



PREFECTURE ISERE

Arrêté n °2015110-0005

**signé par
BONNETAIN Jean- Paul**

le 20 Avril 2015

38_Direction départementale des territoires

Arrêté général modificatif instituant la
composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
(CDAC)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Hélène LARCHE
Tél.: 04.56.59.46.50
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

ARRETE n°

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Le Préfet de L'Isère

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 58 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant création des directions départementales interministérielles ;

VU les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions de la DDT de l'Isère concernant la désignation des personnalités qualifiées au sein de deux groupes de personnalités qualifiées, suite à la démission de M. Jean-Michel ROUX, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est créé une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), présidée par le Préfet ou son représentant. Lorsqu'elle statue sur un projet n'impactant que le seul département de l'Isère, la C.D.A.C. de l'Isère instituée le 18 juin 2014 est composée de sept élus et de quatre personnalités qualifiées :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les présidents des intercommunalités au niveau départemental ;
- h) Quatre personnes qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Sont désignées comme personnalités qualifiées :

-en matière de consommation et protection des consommateurs :

- Mme Christiane AUVERGNE, Vice-présidente de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Christian DESCOMBAT, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Didier CANDELON, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir Isère (38) »,
- M. Serge MATHECADE, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir Isère (38) »,

-en matière de développement durable et aménagement du territoire :

- Mme Sylvie LAROCHE, architecte
- M. Gilles DEBIZET, Maître de conférence à l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble,
- M. Eric HENRY, Ingénieur de recherche spécialisé en socio-économie de la construction,
- M. Gilles NOVARINA, Professeur à l'Institut d'Urbanisme de Grenoble, chercheur au laboratoire PACTE/Territoires.
- M. Emmanuel ROUX, Maître de conférences et responsable du masteur Ingénierie et Développement Territorial à l'Institut à l'UFR Géographie
- M. Sébastien LEROUX, Docteur en géographie – PRAG, Institut de Géographie Alpine de Grenoble

ARTICLE 2 : Les personnes mentionnées aux f et g de l'article 1 du présent arrêté sont nommées sur proposition de l'association des maires du département et établissements publics de coopération intercommunale du département. Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu ;

ARTICLE 3 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable ;

ARTICLE 4 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné ;

ARTICLE 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015056-0032 du 25 février 2015 publié au Recueil des Actes Administratifs n° 2015056-0032 le 2 mars 2015 ;

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ;

ARTICLE 7 : M. le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

20 AVR. 2015

Le préfet



Jean-Paul BONNETAIN

